



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
de
L'ESSONNE
Arrondissement
de
PALAISEAU

COMMUNE DE VILLEJUST

ARRÊTÉ N° 2024- 003

De mise en demeure pour divagations répétées ou animaux susceptibles de présenter un danger

Le Maire de la commune de VILLEJUST,

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code Rural et notamment l'article L. 211-11 ;

CONSIDERANT les procès-verbaux en date du 09 mai, 10 novembre 2023 et 05 janvier 2024 de la police municipale de Villejust constatant les divagations ;

CONSIDERANT les procès-verbaux des gendarmes de Nozay en date du 29 avril 2023 et 19 janvier 2024 constatant la divagation ;

CONSIDERANT les dépôts de plaintes d'administrés pour divagations et attaques ;

CONSIDERANT que les chiens dont les numéros d'identification sont n° 250269608089573 et n° 250268732108197 de Madame RABEHI née ABDENNEBI Inès ne sont pas maintenus enfermés, dans sa propriété en raison des clôtures non entretenues ;

CONSIDERANT que les chiens dont les numéros d'identification n° 250269608089573 et n° 250268732108197, Madame RABEHI née ABDENNEBI Inès se trouvent régulièrement en état de divagation sur le territoire de la commune, rue de la Poupardière, rue des pavillons, allée des fraisiers, route de Villebon, ayant attaqué des animaux domestiques (chiens) et blessés par morsure un administré ;

CONSIDERANT que les chiens dont les numéros d'identification, n° 250269608089573 et n° 250268732108197 de Madame RABEHI née ABDENNEBI Inès, en état de divagation, présentent un danger pour la sécurité (attaques sur des humains et des animaux domestiques) ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire en vertu de ses pouvoirs de police sur le territoire communal de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de ses administrés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame RABEHI née ABDENNEBI Inès, demeurant à 07 rue de la Poupardière 91140 VILLEJUST, détenteur des chiens dont le numéro d'identification n° 250269608089573 et n° 250268732108197, qui se trouvent régulièrement en état de divagation, rue de la Poupardière, rue des pavillons, allée des fraisiers, route de Villebon, est mis en demeure de prendre avant le lundi 12 février 2024, les mesures nécessaires pour faire cesser ces divagations et prévenir le danger pour les personnes ou les animaux domestiques : garder ses chiens enfermés dans sa propriété pendant la réparation de ses clôtures.

ARTICLE 2 : Si à l'issue du délai énoncé à l'article premier, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, les animaux seront placés par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de ceux-ci.

Madame RABEHI née ABDENNEBI Inès sera invitée à présenter ces observations préalablement avant la mise en œuvre de cette disposition.

Si à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, Madame RABEHI née ABDENNEBI Inès n'a pas présenté toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites à l'article 1, Monsieur Le Maire autorisera le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations soit à disposer des chiens dans les conditions prévues au point II de l'article L. 211-25 du Code Rural (cession à titre gratuit des animaux à une fondation ou association de protection des animaux).

ARTICLE 3 : En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, les animaux pourront être placés par arrêté dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de ceux-ci.

Monsieur Le Maire pourra faire procéder sans délai à l'euthanasie des animaux après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

ARTICLE 4 : Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie des animaux sont à la charge de Madame RABEHI née ABDENNEBI Inès.

ARTICLE 5 : Monsieur Le Maire de la ville de Villejust, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Nozay, le responsable de la police municipale et tous les Agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- la police municipale de Villejust,
- la gendarmerie de Nozay.

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant la présente notification devant la juridiction administrative compétente. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à Villejust, le 24 janvier 2024
Le Maire,


Igor TRICKOVSKI

